

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

L'An deux Mille dix sept

Le vingt-sept novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune de CHONAS L'AMBALLAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER, Maire.

Date de la convocation : 21 novembre 2017

PRESENTS : Mesdames L.GIRARDON-TOURNIER - M. LABOREL-LACITS- G. VILLET - M.-R. SALOMON - Ch. RIVOIRE

Messieurs G. GUIGUE - Ph. ROYER - JJ.CARON - JM GARCIN - J.J. PLASSON - M. J. ANDRIEUX – M. J. BUISSON

ABSENTS EXCUSES : Mme R.L'HAOUA – M. F. VARON – Mme C. CHAPELEIRO – Mme J.GODARD

Ont donné procuration :

Mme R.L'HAOUA à Mme L. GIRARDON - TOURNIER

M. F. VARON à M.J.BUISSON

Mme C. CHAPELEIRO à M. JJ. CARON

Secrétaire de séance : M. ROYER Philippe

Le compte rendu du conseil municipal du 23 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

1 – Compte Epargne Temps

Madame le Maire rappelle que le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 octobre 2017

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- d'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de 7 jours par an
- d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps

Le Conseil Municipal, après délibération à 15 voix pour, adopte la proposition ci-dessus

2- Régime Indemnitare des Adjoints Techniques et ATSEM

→ Adjoints Techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2017

Vu la délibération 2017-021 en date du 25 avril 2017 concernant la refonte du régime indemnitaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Article 1 : La délibération 2017-21 du 25 avril 2017 est abrogée.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Prime – Texte de référence	Montant Annuel	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Adjointes techniques

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe d'un montant de 15 € versée mensuellement à compter du 1^{er} avril 2017 et d'un montant de 715 € versée au mois de novembre de chaque année, attribuée aux agents de la collectivité, au prorata du temps de travail.
- Une part variable versée mensuellement et correspondant à un montant maximal de 540 euros pour chacun des agents, au prorata du temps de travail. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de l'année 2016, et plus particulièrement aux cinq critères suivants :
 - Assiduité, implication
 - Initiative
 - Responsabilité
 - Encadrement, attitude
 - Compétence, expérience

Nombre de critères satisfaits	% de la part variable attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
0	0%
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, du congé de longue maladie et du congé de longue durée, le montant du régime indemnitaire sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence réelle, à partir du 5^{ème} jour d'absence. Le retrait est plafonné à 50% du montant mensuel attribué.

Article 6 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour la part fixe versée mensuellement (sans tenir compte de la prime de 715 € versée en novembre) afin de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire pourra être revalorisé tous les ans par délibération du Conseil municipal.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

→ ATSEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2017

Vu la délibération 2017-021 en date du 25 avril 2017 concernant la refonte du régime indemnitaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Article 1 : La délibération 2017-21 du 25 avril 2017 est abrogée.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Prime – Texte de référence	Montant Annuel	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	ATSEM

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe d'un montant de 25 € versée mensuellement à compter du 1^{er} septembre 2017 et d'un montant de 715 € versée au mois de novembre de chaque année, attribuée aux agents de la collectivité, au prorata du temps de travail.
- Une part variable versée mensuellement et correspondant à un montant maximal de 900 euros pour chacun des agents, au prorata du temps de travail. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de l'année 2016, et plus particulièrement aux cinq critères suivants :
 - Assiduité, implication
 - Initiative
 - Responsabilité
 - Encadrement, attitude
 - Compétence, expérience

Nombre de critères satisfaits	% de la part variable attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
0	0%
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, du congé de longue maladie et du congé de longue durée, le montant du régime indemnitaire sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence réelle, à partir du 5^{ème} jour d'absence. Le retrait est plafonné à 50% du montant mensuel attribué.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 :

Le régime indemnitaire pourra être revalorisé tous les ans par délibération du Conseil municipal.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

3- Suppressions de postes

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à des avancements de grade et à l'avis de la commission administrative paritaire du 24 octobre 2017, il convient de prévoir la suppression des postes suivants :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint technique (fonction animation périscolaire)
- ATSEM principal de 2^{ème} classe

Délibération adoptée à 15 Voix Pour.

5 – Suppression avantage en nature

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise dans sa séance du 24/08/2012 portant sur la réglementation imposant à l'employeur de déclarer de façon forfaitaire les repas des agents concernés afin de verser des cotisations dues (à l'URSAFF notamment).

Après avoir interrogé l'URSSAF sur ce sujet, il s'avère que la fourniture des repas aux agents municipaux travaillant au sein du restaurant scolaire aux heures de repas des écoliers, n'est pas considérée comme un avantage en nature.

En effet, ces agents sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les enfants dont ils ont la charge éducative. Leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans leur fiche de poste.

En conséquence, le montant forfaitaire correspondant à la fourniture des repas par l'employeur, n'est pas réintégré dans l'assiette de cotisations.

Délibération adoptée à 15 Voix Pour. ***Cette délibération annule et remplace celle du 24 août 2012.***

6- Tarification Garderie / Périscolaire

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de la garderie / périscolaire. Sur proposition de la commission, les tarifs seront les suivants :

Nouvelle Tarification Périscolaire / Garderie au 1^{er} janvier 2018 :

- QF inférieur à 1000 1,20 € de l'heure
- QF à partir de 1001 2,00 € de l'heure

L'horaire de fermeture est 18 h 30. Tout dépassement sera facturé 5 €

7- Rythmes scolaires : Retour à la semaine de 4 jours

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Chonas l'Amballan,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Émet un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours

Délibération adoptée à 14 Voix Pour et 1 abstention.

8- SEDI : Travaux sur le réseau d'éclairage public

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser, dès que les financements seront acquis, les travaux d'enfouissement en vue du renforcement du poste Bourg.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 32 351 €

Le montant total des financements externes s'élève à : 21 619 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à : **462 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **10 270 €**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil, entendu cet exposé

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **32 351 €**

Financements externes : **21 619 €**

Participation prévisionnelle : 10 732 € (frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de : **462 €**

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de : **10 270 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Délibération adoptée à 15 Voix Pour.

8- Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à ViennAgglo

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9-1,

Vu la délibération n° 17-122 du 22 juin 2017 du conseil de ViennAgglo approuvant le transfert de la compétence PLU à ViennAgglo au 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération 2015-038 prescrivant la délibération du PLU de Chonas l'Amballan et définissant les modalités de concertation.

Considérant qu'il convient de demander à ViennAgglo de poursuivre la procédure de révision du PLU qui a été engagée,

Considérant que ViennAgglo signera un avenant de transfert au marché et prendra en charge les dépenses engagées après le 1^{er} décembre 2017 liées à l'élaboration du futur PLU,

Considérant la mise en place d'une convention de partenariat pour définir les engagements de chacune des parties,

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal :

- **Approuve** les modalités du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à ViennAgglo, telles que prévues dans la convention de partenariat, jointe à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de partenariat,
- **Demande** à ViennAgglo de poursuivre la procédure de révision du PLU qui a été engagée en octobre 2015.
- **Prend** acte du transfert des marchés en cours
-

ARTICLE 2 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toutes formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 13 Voix Pour et 2 voix contre.

Questions Diverses :

- Madame SALOMON informe le Conseil Municipal que la ludomobile va s'installer pour trois dates à Chonas l'Amballan. Pour le fonctionnement de ces journées, il faut trouver plusieurs bénévoles pour aider à la mise en place, l'animation et le rangement des jeux.
- M.Philippe ROYER fait un compte rendu au Conseil Municipal de la campagne de lutte contre l'ambrosie. Il mentionne que les agriculteurs reçoivent plusieurs bulletins d'informations sur l'évolution de la floraison. Il convient de rester vigilant sur les bords de route et les terrains en friche.
- M.Jean ANDRIEUX fait un compte rendu sur l'activité du Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassonnes. Le délégué fait part d'une probable hausse des tarifs. D'autre part, il faut noter que l'eau et l'assainissement sont à présent facturés ensemble (plus de facture de Cholton). Le délégué mentionne une hausse importante des factures impayées.
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la gendarmerie propose un service équivalent à celui de voisins vigilants. Le contrat actuel avec « voisins vigilants » sera donc dénoncé. Jonathan BUISSON prend le dossier « Participation Citoyenne » en charge. Une convention devra être signée entre la commune, la gendarmerie et la préfecture. Elle comprend le dispositif « Participation Citoyenne », « Tranquillité Séniors » et « Tranquillité Vacances ».
- M.CARON informe le Conseil Municipal que l'ensemble des actes de vandalisme proféré sur le mobilier urbain n'est pas assurable.
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les représentants des copropriétaires du château ont été reçus en mairie pour évoquer des problèmes d'incivilités dont ils sont victimes.
- M. CARON informe le Conseil Municipal du travail fait avec ViennAgglo concernant l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce dans le cadre du prochain PLU.
- Madame Le Maire rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 7 janvier à 11h00. Durant cette cérémonie, elle remettra une médaille de la famille.

Madame le Maire lève la séance

Réunion du conseil municipal du 27 novembre 2017

A l'issu du Conseil Municipal, Mme MARQUES et M. PARMENENTIER demandent la parole à l'issu du pour évoquer leurs inquiétudes vis-à-vis du projet mené avec EPORA. D'autre part, ils évoquent un manque de concertation des habitants sur l'élaboration du PLU.

Prochaine séance le lundi 15 janvier 2017 à 20 heures.